

**DESTINATAIRES :** Tous les trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux

**EXPÉDITEUR :** M. Jean Villeneuve, directeur général

**DATE :** Le 6 novembre 2013

**OBJET :** **Changement de norme sur les paiements de transfert**

---

Une version révisée de la norme comptable sur les paiements de transfert est entrée en vigueur à compter de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> avril 2012, soit à compter de 2013 pour les municipalités et autres organismes municipaux (ci-après « organismes municipaux »). Les organismes municipaux touchés sont ceux qui reçoivent des subventions pluriannuelles du gouvernement du Québec, notamment pour le service de dette sur des emprunts contractés pour l'acquisition d'immobilisations.

La norme révisée maintient le principe de base qu'un paiement de transfert doit être constaté dès qu'il a été autorisé et que les critères d'admissibilité sont respectés. Cependant, avec la norme révisée, le critère d'autorisation du point de vue du bénéficiaire est maintenant plus explicite et aligné sur l'autorisation du point de vue du cédant. Selon la version de la norme qui avait cours jusqu'en 2012, les organismes bénéficiaires considéraient que l'autorisation était exercée lors de la signature d'ententes avec le gouvernement et de la transmission de lettres de confirmation par celui-ci. Ainsi, sur la base de ces ententes et lettres, les organismes municipaux comptabilisaient un revenu, et en contrepartie un débiteur, dès la réalisation des dépenses.

Dorénavant, en vertu de la norme révisée, un paiement de transfert est autorisé du point de vue du bénéficiaire lorsque le processus d'autorisation du gouvernement cédant est complété. À cet égard, les avis comptables et juridiques obtenus par le gouvernement du Québec ont confirmé que le pouvoir habilitant aux fins d'autoriser la dépense, au sens de la norme révisée, appartient à l'Assemblée nationale. Ainsi, pour les subventions pluriannuelles octroyées par les ministères et organismes budgétaires du gouvernement, chaque tranche annuelle de subvention doit faire l'objet d'un vote des crédits dans l'année en cause. Par conséquent, les organismes municipaux ne peuvent plus comptabiliser de débiteurs relativement au total des dépenses réalisées dans le cadre des ententes. Le gouvernement a affirmé clairement sa position existante par des amendements législatifs apportés à la *Loi sur l'administration financière* et à la *Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux* (voir l'annexe 1).

Toutefois, les subventions octroyées par la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) ne sont pas touchées par ce changement et pourraient continuer à faire l'objet de débiteurs dès la réalisation des dépenses. En effet, comme la SOFIL est un organisme autre que budgétaire, les programmes qu'elle administre ne requièrent pas l'autorisation annuelle des crédits budgétaires par l'Assemblée nationale. En vertu de la loi qui la constitue, le conseil d'administration de la SOFIL détient le pouvoir d'autoriser les engagements financiers découlant des ententes conclues dans le cadre de ces programmes.

Dans son édition 2013 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, à paraître en décembre prochain, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) fournira les indications et explications appropriées concernant la nouvelle façon de comptabiliser et de présenter les paiements de transfert. En attendant, vous trouverez à l'annexe 2 ci-jointe les lignes directrices émises par le MAMROT afin de vous permettre de préparer les régularisations qui devront être apportées dans votre rapport financier 2013 et de dresser vos prévisions budgétaires 2014 en tenant compte de la norme révisée. Il est suggéré de transmettre la présente information à votre auditeur indépendant, ainsi qu'à votre vérificateur général le cas échéant.

Comme mentionné dans ces lignes directrices, ce changement de norme n'a pas d'impact sur les résultats établis à des fins fiscales, mais a pour effet d'augmenter la dette nette (ou de diminuer les actifs financiers nets). Les organismes municipaux pourront toutefois présenter distinctement la dette nette à la charge des contribuables, par voie de note complémentaire dans leurs états financiers. De plus, bien que non inscrits dans les débiteurs, les revenus futurs découlant des ententes conclues avec le gouvernement du Québec seront pris en compte dans le calcul de l'indicateur de l'endettement total net à long terme. Cet indicateur continuera ainsi à représenter l'endettement à la charge des contribuables uniquement.

En terminant, rappelons qu'il y a une divergence d'interprétation entre le gouvernement du Québec et le Vérificateur général du Québec (VGQ) concernant la norme sur les paiements de transfert. Le VGQ est d'avis qu'un représentant du gouvernement peut être habilité à négocier et conclure des contrats valides et que, par conséquent, l'autorisation survient lorsque ce représentant informe le bénéficiaire de sa décision de subventionner au moyen d'une lettre de confirmation. Advenant que votre auditeur indépendant, ou votre vérificateur général s'il y a lieu, partage l'opinion du VGQ, il se pourrait que le fait de ne pas inscrire de débiteurs, comme demandé par le gouvernement, amène l'auditeur ou le vérificateur général à exprimer une opinion avec réserve dans son rapport d'audit sur les états financiers de votre municipalité ou organisme. Nonobstant ce risque, aux fins de comparaison et de congruence des données financières municipales, **le MAMROT demande à tous les organismes municipaux d'appliquer le traitement préconisé par le gouvernement.**

Pour tout besoin d'information additionnelle ou de support concernant ce changement de norme, vous pouvez joindre M. Yvon Bouchard, CPA, CA (418-691-2015, poste 3812), ou M<sup>me</sup> Lucie Chrétien, CPA, CGA (poste 3130).

*L'annexe 1 qui suit ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Pour de l'assistance, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.*

## **Annexe 1 – Amendements législatifs**

Projet de loi no 25 (2013, chapitre 16)

### **Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012**

Sanctionné le 14 juin 2013

-----

#### SECTION II

#### TRANSFERTS PLURIANNUELS

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**188.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La seule partie d'un transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'une année financière est celle qui, pour cette année, est à la fois exigible et autorisée par le Parlement.

Pour l'application du premier alinéa :

1° un transfert pluriannuel s'entend de l'engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, sur plus d'une année financière, un avantage économique à un bénéficiaire, sans contrepartie en biens ou en services;

2° pour chaque année financière où une partie de ce transfert doit être effectuée, cette partie du transfert est autorisée par le Parlement lorsque, pour cette année, des crédits pourvoient aux engagements financiers nécessaires pour conférer l'avantage économique; par ailleurs, si les sommes nécessaires pour y pourvoir sont portées au débit d'un fonds spécial, le transfert est autorisé lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, pour cette année, ont été approuvées par le Parlement.

Le présent article est déclaratoire. ».

#### LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX

**189.** Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « et certains autres transferts ».

**190.** L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de soustraire une subvention visée au premier alinéa au vote, par le Parlement, des crédits qui y pourvoient. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

**191.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.

Les expressions « transfert pluriannuel » et « autorisée par le Parlement » s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

-----

***Reproduction de cette dernière loi après sa modification***

À jour au 1er septembre 2013

chapitre S-37.01

**LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS**

*Note. Le ministre des Finances et de l'Économie est responsable de l'application de la présente loi. Décret 874-2012 du 20 septembre 2012 (2012) 144 G.O. 2, 4868.*

**1.** Malgré toute autre disposition législative, une subvention à être versée à un organisme public, y compris un organisme visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ou à un organisme municipal ne peut être retenue ou annulée, ni le montant ou sa date de versement modifiés, lorsque cette subvention concerne le paiement en capital et intérêts d'un emprunt dûment autorisé d'un tel organisme.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire une subvention visée au premier alinéa au vote, par le Parlement, des crédits qui y pourvoient. Le présent alinéa est déclaratoire.

1994, c. 10, a. 1; 1999, c. 77, a. 53; 2013, c. 16, a. 190.

**1.1.** La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.

Les expressions «transfert pluriannuel» et «autorisée par le Parlement» s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

2013, c. 16, a. 191.

## **Annexe 2 – Lignes directrices sur la comptabilisation des paiements de transfert à compter de 2013**

### ***Principal changement : notion d'autorisation***

Le bénéficiaire constate un revenu lorsque les critères d'admissibilité sont atteints et lorsque le transfert a été autorisé. La norme révisée<sup>1</sup> vient préciser la notion d'autorisation dans le sens suivant :

- pour le gouvernement bénéficiaire, un paiement de transfert est autorisé lorsque le transfert est autorisé par le gouvernement cédant;
- pour le gouvernement cédant, le transfert est autorisé si le pouvoir habilitant d'effectuer le transfert est établi, tel que conféré en vertu de dispositions légales ou réglementaires, et s'il a été exercé.

Les avis comptables et juridiques obtenus par le gouvernement du Québec ont confirmé que c'est l'Assemblée nationale qui détient le pouvoir habilitant et que celui-ci s'exerce par le vote des crédits annuels. Pour les subventions pluriannuelles dans le cadre desquelles le gouvernement subventionne le service de dette, chaque tranche annuelle de subvention doit faire l'objet d'un vote des crédits dans l'année en cause.

Il y a exception pour les ententes de subventions approuvées par un organisme autre que budgétaire dont la gouvernance est exercée au niveau d'un conseil d'administration, comme la SOFIL. C'est son conseil d'administration qui détient le pouvoir habilitant d'autoriser les dépenses dans ce cas. Voir à l'annexe 3 les programmes administrés par la SOFIL.

### ***Nouveau traitement comptable applicable aux paiements de transfert***

#### ***Subventions octroyées par le gouvernement du Québec***

Le traitement comptable des transferts provenant du gouvernement du Québec est modifié pour tenir compte du fait que l'octroi de la subvention est conditionnel à l'approbation annuelle des crédits, tel que spécifié dans les ententes. La constatation du revenu doit attendre l'autorisation de dépenser, soit le vote des crédits par l'Assemblée nationale, pour chaque tranche annuelle de subvention liée au service de dette.

Les crédits à être alloués aux subventions pluriannuelles sont votés annuellement sur base de caisse en fonction des versements que le gouvernement doit faire au cours de son exercice financier, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, selon les *Échéanciers de remboursement d'emprunt* et les *Tableaux de remboursement de l'aide financière*<sup>2</sup> produits par le MAMROT, montrant les versements de l'aide pour le capital et les intérêts sur 10 ou 20 ans selon les programmes. Les *Échéanciers de remboursement d'emprunt* sont ceux

---

<sup>1</sup> Nouveau chapitre SP 3410 - *Paiements de transfert* faisant partie du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), lequel est une composante de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Ces normes comptables constituent la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) pour le secteur public.

<sup>2</sup> Ces échéanciers et tableaux de remboursement produits par le MAMROT ne doivent pas être confondus avec les échéanciers de paiement des emprunts émis par le Ministère des Finances et de l'Économie.

transmis aux organismes bénéficiaires après l’approbation des réclamations de dépenses dans le cas des programmes comme PADEM et PAEQ. Les *Tableaux de remboursement de l’aide financière* sont ceux transmis aux organismes bénéficiaires suivant l’approbation des réclamations de dépenses dans le cas des programmes comme PIQM, FCCQ, FCIS et FIMR et, dans le cas de la TECQ<sup>3</sup>, ceux déposés dans le Service en ligne du programme pour chaque service de dette approuvé par le MAMROT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Le financement réalisé par l’organisme municipal doit être considéré comme un financement à long terme aux fins d’investissement, affectant de ce fait le poste *Investissement net dans les éléments à long terme (INELT)*<sup>4</sup>, autant pour la part subventionnée par le gouvernement du Québec que pour la part non subventionnée. Le revenu correspondant à chaque tranche annuelle de subvention reçue ou à recevoir doit être constaté dans les activités de fonctionnement de l’organisme municipal bénéficiaire.

Bien qu’il y ait un impact sur les résultats établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), l’impact devrait généralement être nul sur les résultats établis à des fins fiscales.

Puisqu’on ne pourra plus inscrire de débiteurs<sup>5</sup> à l’état de la situation financière pour les transferts pluriannuels provenant du gouvernement du Québec, le solde de la dette nette s’en trouvera haussé ou celui des actifs financiers nets diminué. Cependant, à compter de l’exercice 2013, une note complémentaire aux états financiers sera ajoutée au rapport financier pour présenter distinctement la part de la dette nette à la charge des contribuables.

Bien que les subventions à venir du gouvernement du Québec dont les crédits n’ont pas encore été votés par l’Assemblée nationale ne seront plus inscrites à l’état de la situation financière en tant que débiteurs, elles seront prises en compte en tant que *revenus futurs découlant des ententes conclues avec le gouvernement du Québec* dans le calcul de l’endettement total net à long terme (ETNLT) et dans l’analyse de la dette à long terme, qui sont des informations extra PCGR présentées au rapport financier. L’ETNLT continuera ainsi à refléter uniquement l’endettement à la charge des contribuables.

#### *Subventions octroyées par la SOFIL*

Pour les organismes municipaux, il n’y a pas de changement dans la façon de traiter les subventions qui sont octroyées par un organisme comme la SOFIL. Il n’y a aucun changement non plus dans la façon de traiter les transferts provenant du gouvernement du Canada, étant donné que celui-ci verse ses subventions comptant.

Toutefois, c’est le MAMROT qui verse au nom de la SOFIL les subventions relevant de celle-ci. Or, dans le cas des programmes PIQM (volet 100 M\$), FCIS et FIMR,

---

<sup>3</sup> À noter que dans le cas de la TECQ, une subvention reçue d’avance pour des travaux qui n’ont pas encore été réalisés mais qui devront obligatoirement l’être, doit être comptabilisée à titre de revenu reporté. En effet, l’obligation de réaliser les travaux constitue une stipulation. La nouvelle norme ne change rien à cet égard, car un revenu reporté devait déjà être comptabilisé selon la norme qui avait cours avant.

<sup>4</sup> À noter que ce poste sera renommé *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)* aux formulaires du rapport financier 2013 et des prévisions budgétaires 2014.

<sup>5</sup> Sauf pour tout solde d’une tranche annuelle de subvention, ayant fait l’objet d’un vote des crédits, qui n’aurait pas encore été versé en date de fin d’exercice de l’organisme bénéficiaire.

mentionnés à l'annexe 3, il peut s'avérer difficile pour les municipalités, à partir des *Échéanciers de remboursement d'emprunt* et des *Tableaux de remboursement de l'aide financière* de connaître la ventilation détaillée des versements par programme et de distinguer les montants liés à des ententes approuvées par le MAMROT et ceux liés à des ententes approuvées par la SOFIL.

En cas d'absence d'information permettant de distinguer ce qui est versé au nom de la SOFIL, il pourrait être impossible pour les organismes municipaux de comptabiliser des débiteurs pour la totalité de l'aide à recevoir assumée par la SOFIL. Dans de tels cas, les organismes municipaux pourraient devoir comptabiliser les subventions de la SOFIL dans le cadre de certains programmes ou projets de la même manière que s'ils étaient assumés par le gouvernement, soit tel que décrit dans la section précédente. Cette situation pourrait toutefois entraîner l'expression d'une opinion avec réserve au rapport de l'auditeur.

### ***Mesure d'appariement fiscal : « Montant à pourvoir dans le futur »***

Dans les situations décrites ci-après concernant notamment la démarcation pour les intérêts et le capital, le MAMROT permettra l'utilisation de la mesure d'appariement fiscal consistant à affecter le poste *Montant à pourvoir dans le futur*<sup>6</sup> (MPDF). Puisque les budgets de 2012 et de 2013 ne prévoyaient pas de telles affectations au MPDF, l'utilisation de la mesure pour équilibrer les résultats de l'exercice 2013 et de l'exercice comparatif 2012 au rapport financier 2013 nécessitera de faire adopter une résolution à cette fin par le conseil municipal avant le 31 décembre 2013. Puisque les montants réels d'affectations nécessaires pourraient être connus entre le 31 décembre et la date du rapport de l'auditeur indépendant, une résolution libellée de la façon suivante pourrait convenir :

« Attendu que les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de XYZ pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert entrée en vigueur en 2013, sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

le conseil municipal autorise le trésorier (ou secrétaire-trésorier) à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montant à pourvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme. »

Par ailleurs, les organismes municipaux devront prévoir dans leurs prévisions budgétaires 2014 le montant estimatif d'affectation au MPDF nécessaire pour pallier le déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

Chaque affectation au MPDF inscrite dans un exercice pour pallier le déséquilibre fiscal engendré par l'application de la nouvelle norme doit faire l'objet d'un renversement dans l'exercice subséquent. Le montant affecté au MPDF doit être présenté sous la rubrique

---

<sup>6</sup> À noter que ce poste sera renommé *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* aux formulaires du rapport financier 2013 et des prévisions budgétaires 2014.

« Autres » dans la page ventilant le MPDF aux prévisions budgétaires 2014 et au rapport financier 2013<sup>7</sup>.

#### *Démarcation pour les intérêts et le capital*

L'organisme municipal comptabilise une charge de financement dans les activités de fonctionnement pour les intérêts courus à payer au 31 décembre sur ses emprunts. Un débiteur doit être inscrit en contrepartie pour les intérêts couverts dans un versement à être reçu du gouvernement avant la fin de l'exercice financier de celui-ci, soit au cours des mois de janvier à mars suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme municipal, selon les *Échéanciers de remboursement d'emprunts* et les *Tableaux de remboursement de l'aide financière* produits par le MAMROT.

L'organisme municipal doit également comptabiliser un débiteur correspondant au capital couvert dans un versement à être reçu du gouvernement avant la fin de l'exercice financier de celui-ci, soit au cours des mois de janvier à mars suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme municipal, selon les mêmes échéanciers et tableaux de remboursement.

Dans certains cas, le fait de ne pas pouvoir inscrire de débiteurs correspondant aux intérêts courus à payer engendrera un déséquilibre fiscal. Dans d'autres cas, le fait d'inscrire un débiteur pour le capital alors que la dépense fiscale de remboursement de dette ne peut pas encore être constatée, engendrera aussi un déséquilibre fiscal.

Pour éviter aux organismes municipaux d'avoir à taxer ou à charger une quote-part pour pallier ces déséquilibres, advenant que ceux-ci soient significatifs, le ministère leur permettra d'affecter le MPDF s'ils jugent approprié de le faire. Cette affectation devra faire l'objet d'un renversement dans l'exercice subséquent. Des exemples de ce traitement comptable ont été mis en ligne, ou le seront sous peu, sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/>

Il se peut que dans un programme donné, un organisme municipal reçoive du gouvernement de l'aide sur service de dette à des dates qui ne coïncident pas avec sa cédule de remboursement de sa dette. Ainsi, l'organisme peut avoir versé un montant en capital à son institution financière avant la fin de son exercice financier alors que la part subventionnée de ce montant en capital sera couverte par un vote des crédits par l'Assemblée nationale uniquement dans le prochain exercice financier du gouvernement, soit après le 31 mars de l'année suivant l'exercice financier de l'organisme. Cette situation engendrera un déséquilibre fiscal. Une affectation au MPDF pourra être inscrite aux états financiers pour y pallier

#### *Autre situation pouvant nécessiter l'utilisation de la mesure d'appariement fiscal*

Dans certains programmes, les organismes municipaux reçoivent des subventions étalées dans le temps, sur 5 ans par exemple dans le cas du programme d'achat de livres pour bibliothèques en vertu de l'entente sur le développement culturel avec le ministre de la Culture et des Communications, alors que les dépenses subventionnées ont déjà été

---

<sup>7</sup> Une ligne spécifique pourra être ajoutée aux formulaires des exercices subséquents.



réalisées. Pour ces programmes, l'application de la nouvelle norme sur les paiements de transfert engendrera un déséquilibre fiscal pour les organismes municipaux qui comptabilisaient auparavant des débiteurs dès que les critères d'admissibilité étaient atteints, soit la réalisation des dépenses, à moins d'avoir financé celles-ci à long terme. Une affectation au MPDF pourra être inscrite aux états financiers pour pallier ce déséquilibre fiscal.

### ***Application rétroactive***

Les amendements législatifs apportés par le gouvernement sont déclaratoires (voir l'annexe 1), ce qui signifie que les dispositions en question étaient déjà applicables antérieurement. Pour cette raison et aussi par souci d'uniformité et de comparabilité, le MAMROT demande aux organismes municipaux d'appliquer rétroactivement la norme révisée. En vertu des normes comptables, un traitement rétroactif exige le retraitement de l'exercice comparatif lorsqu'il est possible de le faire au prix d'un effort raisonnable. Puisque les organismes municipaux disposent normalement de l'information nécessaire, et par souci d'uniformité et de comparabilité, le MAMROT demande aux organismes municipaux d'appliquer la norme révisée de façon rétroactive en 2013, avec retraitement de l'exercice comparatif 2012.

Les organismes municipaux devront donc passer une écriture de redressement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ayant pour effet d'annuler les débiteurs liés à des subventions à venir du gouvernement du Québec n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote de crédits à l'Assemblée nationale. Les exemples mis en ligne sur le site Web du Ministère couvrent ce redressement et les écritures devant être effectuées.

Au rapport financier 2013, dans la colonne comparative portant sur le budget, il faudra inscrire les données telles qu'elles figurent au budget adopté par le conseil, soit celles établies en fonction de la version de la norme qui prévalait avant le changement. Les écarts entre le budget et les résultats seront justifiés par le changement de norme.

En plus d'adapter légèrement le formulaire du rapport financier 2013, la DGFM apportera les modifications nécessaires à l'édition 2013 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* à paraître en décembre 2013.

*Les annexes 3, 4 et 5 qui suivent ne répondent pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Pour de l'assistance, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.*

### **Annexe 3 – Programmes administrés par la SOFIL**

*Information actuellement présentée sur le site de la SOFIL*

Sous l'hyperlien suivant : <http://www.sofil.gouv.qc.ca/Publications/subventions.asp>

#### **Subventions versées par la SOFIL au 31 mars 2012**

- [Fonds sur l'infrastructure municipale rurale \(FIMR\)](#);
- [Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique \(FCIS\)](#);
- [Programme d'infrastructures Québec-municipalités \(PIQM\) – 100M\\$](#);
- Transfert de la taxe fédérale sur l'essence et contributions du Québec :
  - pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale;
    - [2006-2010](#)
    - [2010-2014](#)
  - pour les infrastructures de transport en commun.
    - [2006-2010](#)
    - [2010-2014](#)

#### **Modifications apportées par le gouvernement du Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 dans le cas de la TECQ**

Des changements, effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, ont été apportés par le gouvernement du Québec concernant la TECQ, tels que relevés par le Vérificateur général du Québec (VGQ) dans le chapitre 2 « États financiers consolidés du gouvernement » de son rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2012-2013, plus particulièrement aux paragraphes 61 à 77 concernant la SOFIL :

[http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr\\_publications/fr\\_rapport-annuel/fr\\_2012-2013-VIF-Hiver/fr\\_Rapport2012-2013-VIF-Hiver-Chap02.pdf](http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2012-2013-VIF-Hiver/fr_Rapport2012-2013-VIF-Hiver-Chap02.pdf)

Extraits de ce rapport :

**67** En mars 2012, le gouvernement a pris deux décrets afin de transférer au MAMROT et au ministère des Transports du Québec (MTQ) la responsabilité d'assumer le coût d'une partie du Programme de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), responsabilité auparavant dévolue à la SOFIL.

**72** Le programme TECQ était sous l'entière responsabilité de la SOFIL jusqu'au 31 mars 2012. Depuis, les subventions financées par une contribution du gouvernement du Québec et destinées aux municipalités de 2 000 habitants et plus sont à la charge du MAMROT. La SOFIL continuera d'inscrire dans ses livres comptables les subventions suivantes :

- celles qui sont financées par une contribution du gouvernement du Québec et qui ont été approuvées avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 ;
- celles qui sont financées par une contribution du gouvernement du Québec et qui sont destinées aux municipalités de moins de 2 000 habitants ;

- celles qui sont financées par une contribution du gouvernement fédéral.

**75** Comme nous l'avons mentionné précédemment, la SOFIL avait la pleine responsabilité du programme TECQ, incluant ce volet<sup>8</sup>, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012. À compter de cette date, c'est le MTQ qui assume le coût des subventions accordées sous forme de remboursement du service de la dette des sociétés de transport. Quant aux subventions versées au comptant, elles continuent d'être sous la responsabilité de la SOFIL.

Parmi les deux décrets mentionnés au paragraphe 67 du rapport du VGQ, le décret 296-2012 concerne la TECQ 2010-2014<sup>9</sup>, auquel se rapportent les modalités décrites aux paragraphes 72 et 75.

***Résumé de la situation prévalant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 pour la TECQ***

Les subventions pluriannuelles dans le cadre de la TECQ sont assumées :

Par le MAMROT	Pour la contribution du gouvernement du Québec pour service de dette approuvé à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2012	⇒ Pour ces subventions, les organismes municipaux ne peuvent plus présenter de débiteurs dans leurs livres
Par la SOFIL	Pour la contribution du gouvernement du Québec versée comptant (municipalités de moins de 2 000 habitants)	⇒ Pour ces subventions, les organismes municipaux continuent de présenter des débiteurs dans leurs livres
	Pour la contribution du gouvernement du Québec pour service de dette approuvé avant le 1 <sup>er</sup> avril 2012	
	Pour la contribution du gouvernement fédéral	

<sup>8</sup> Volet visant les infrastructures de transport en commun.

<sup>9</sup> La SOFIL désigne le programme comme étant la TECQ 2010-2014. Pour le MAMROT, c'est la TECQ 2010-2013. Il s'agit du même programme.

## **Annexe 4 – Liste des programmes d'aide financière**

Autres que les programmes relevant de la SOFIL énumérés à l'annexe 3.

### **Programmes faisant l'objet de deux versements de l'aide financière par année (l'un pour les intérêts seulement et l'autre pour le capital et les intérêts)**

#### *Programmes actifs*

PADEM	Programme d'assainissement des eaux municipales
PAEQ	Programme d'assainissement des eaux du Québec
ISURRUUTIIT	Programmes d'aide à l'intention des villages nordiques

### **Programmes faisant l'objet d'un seul versement de l'aide financière par année pour le capital et les intérêts**

#### *Programmes actifs*

FCCQ	Fonds Chantiers Canada-Québec
FCIS	Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique
FIMR	Fonds sur l'infrastructure municipale rurale
PIQM	Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
TECQ	Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec

#### *Programmes qui ne sont plus actifs mais pour lesquels des versements sont encore émis*

FSI	Fonds de stimulation de l'infrastructure
PEVQ	Programme Les eaux vives du Québec
PIL	Programme d'infrastructures de loisirs
PRECO	Programme de renouvellement des conduites
PRUEV	Programme Renouveau urbain et villageois
TICQ-94	Travaux d'infrastructures Canada-Québec 1994
TICQ-97	Travaux d'infrastructures Canada-Québec 1997
TICQ-2000	Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000

## Annexe 5 – Reproduction de documents



### PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

#### Tableau de remboursement de l'aide financière

Organisme:

Demande no: Volet:

Titre du projet:

Taux:

Règlement:

Nombre de versements: 10

Financement 01

Date effective du financement: 2012-08-28

Aide financière en capital:

Versement annuel (cap & int): 248 585 \$

Versement dû le	Date de transmission du chèque	Intérêts Cumulatifs \$	Versements			Solde \$
			Total \$	Intérêts \$	Capital \$	
1	2013-08-28	51 302	248 585	51 302	197 283	1 996 627
2	2014-08-28	97 991	248 585	46 689	201 896	1 794 731
3	2015-08-28	139 959	248 585	41 968	206 617	1 588 114
4	2016-08-28	177 096	248 585	37 137	211 448	1 376 666
5	2017-08-28	209 288	248 585	32 192	216 393	1 160 273
6	2018-08-28	236 420	248 585	27 132	221 453	938 820
7	2019-08-28	258 373	248 585	21 953	226 632	712 188
8	2020-08-28	275 027	248 585	16 654	231 931	480 257
9	2021-08-28	286 257	248 585	11 230	237 355	242 902
10	2022-08-28	291 940	248 585	5 683	242 902	0

## TAXE FÉDÉRALE 2010 SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC

### Tableau de remboursement de l'aide financière

Organisme:

Demande no: Volet:

Titre du projet:

\*Taux:

Règlement:

Nombre de versements: 20

Financement 03

Date effective du financement: 2013-07-15

Aide financière en capital:

Versement annuel (cap & int): 631 075 \$

\* La cédule de remboursement est calculée en fonction du taux long terme pour le Québec (10 ans) confirmé en janvier de cette année.

Versement dû le	Date de transmission du chèque	Intérêts Cumulatifs \$	Versements		Solde \$	
			Total \$	Intérêts \$		
1	2013-07-15	327 105	631 075	327 105	303 970	8 489 169
2	2014-07-15	642 902	631 075	315 797	315 278	8 173 891
3	2015-07-15	946 971	631 075	304 069	327 006	7 846 885
4	2016-07-15	1 238 875	631 075	291 904	339 171	7 507 714
5	2017-07-15	1 518 162	631 075	279 287	351 788	7 155 926
6	2018-07-15	1 784 363	631 075	266 201	364 874	6 791 052
7	2019-07-15	2 036 990	631 075	252 627	378 448	6 412 604
8	2020-07-15	2 275 539	631 075	238 549	392 526	6 020 078
9	2021-07-15	2 499 486	631 075	223 947	407 128	5 612 950
10	2022-07-15	2 708 288	631 075	208 802	422 273	5 190 677
11	2023-07-15	2 901 381	631 075	193 093	437 982	4 752 695
12	2024-07-15	3 078 181	631 075	176 800	454 275	4 298 420
13	2025-07-15	3 238 082	631 075	159 901	471 174	3 827 246
14	2026-07-15	3 380 456	631 075	142 374	488 701	3 338 545
15	2027-07-15	3 504 650	631 075	124 194	506 881	2 831 664
16	2028-07-15	3 609 988	631 075	105 338	525 737	2 305 927
17	2029-07-15	3 695 769	631 075	85 781	545 294	1 760 633
18	2030-07-15	3 761 265	631 075	65 496	565 579	1 195 054
19	2031-07-15	3 805 721	631 075	44 456	586 619	608 435
20	2032-07-15	3 828 361	631 075	22 640	608 435	0

Ministère des Affaires municipales et des Régions  
 Échéancier de remboursement d'emprunt (PADEM)

MUNICIPALITE:	MONTANT EMISSION:	MONTANT TRANCHE:
CODE GEOGRAPHIQUE:	DATE EMISSION:	NO TRANCHE:
NO PROJET :	DATE ECHÉANCE:	DATE PREMIER REMBOURSEMENT: 2009-03-25
NO RÈGLEMENT:	DURÉE:	TAUX DE PARTICIPATION GOUV.:

DATE REMBOURSEMENT	TAUX	CAPITAL	INTERETS	VERSEMENT	CAPITAL A REFINANÇER	NO	REF. CAPITAL A REFINANÇER	NO
2009-03-25		0.00	15,872.87	15,872.87	0.00		0.00	0.00
2009-09-25		85,600.00	15,872.88	101,472.88	0.00		0.00	0.00
2010-03-25		0.00	14,503.27	14,503.27	0.00		0.00	0.00
2010-09-25		89,700.00	14,503.28	104,203.28	0.00		0.00	0.00
2011-03-25		0.00	13,023.22	13,023.22	0.00		0.00	0.00
2011-09-25		93,900.00	13,023.23	106,923.23	0.00		0.00	0.00
2012-03-25		0.00	11,262.60	11,262.60	0.00		0.00	0.00
2012-09-25		98,400.00	11,262.60	109,662.60	0.00		0.00	0.00
2013-03-25		0.00	9,294.60	9,294.60	0.00		0.00	0.00
2013-09-25		103,100.00	9,294.60	112,394.60	339,500.00	1	0.00	0.00
2014-03-25		0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
2014-09-25		0.00	0.00	0.00	0.00		107,900.00	1
2015-03-25		0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
2015-09-25		0.00	0.00	0.00	0.00		113,160.00	1
2016-03-25		0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
2016-09-25		0.00	0.00	0.00	0.00		118,500.00	1
<b>TOTAL</b>		470,700.00	127,913.15	598,613.15	339,500.00		339,500.00	